

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | | La couverture, le sommaire et les pages d'annonces
publicitaires sont manquantes.

Pagination continue. |

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUEBEC

Pratique pendant le mois de juin

Demandons au Sacré-Cœur de Jésus, de nous mettre au cœur un ardent désir de le servir fidèlement ici bas, et de le posséder à jamais dans la gloire du ciel.

L'esprit chrétien

Avoir l'esprit chrétien, c'est sentir, penser, juger et agir suivant la doctrine de l'Évangile.

Que de catholiques en sont dépourvus, et protesteront si on le leur disait !

Mgr Langevin et les politiciens

« Je dis aux politiciens : Arrêtez un instant. Au nom du ciel, c'est assez de politique, assez de divisions ! L'heure n'est-elle pas venue d'oublier, pour un moment du moins, les luttes du passé. Unissez-vous pour défendre nos droits opprimés. Si vous ne venez pas à notre secours, qui donc combattra pour nous ? »

« En vérité, nous sommes bien à plaindre si nous avons perdu le sens de notre conservation nationale ! »

« Il en serait bien autrement si, dans un coin reculé du Canada, quelqu'un faisait mine de fermer une école protestante. Ce serait un tolle d'un bout à l'autre de la confédération. Les journaux catholiques et protestants seraient remplis de protestations indignées ! Quel contraste ! On ferme nos écoles du Manitoba, on nous enlève notre argent et des journaux catholiques gardent un silence calculé. »

« D'autre se prononcent contre nous. Les uns disent . « Il parle trop. » D'autres trouvent qu'il ne se prononce pas assez. »

« Mes frères, je porte sur la tête une couronne sacerdotale, mais, Dieu merci, mon cou n'est pas pelé. Il ne connaît et n'a connu aucun autre joug que celui du Seigneur. »

LETTRE ENCYCLIQUE
DE
S. S. LÉON XIII
AU PEUPLE ANGLAIS

LÉON XIII

AUX ANGLAIS

QUI CHERCHENT LE ROYAUME DU CHRIST DANS L'UNITÉ DE LA FOI
SALUT ET PAIX DANS LE SEIGNEUR

(Suite.)

Notre confiance s'affermir lorsque Nous considérons les mesures législatives et sociales qui, si elles ne tendent pas directement au but que Nous avons en vue, y visent au moins indirectement, en contribuant à assurer la dignité de l'individu et en rendant efficaces les lois de la justice et de la charité.

En effet, on donne en Angleterre une grande attention à la solution de la question sociale, dont Nous avons traité avec beaucoup de soin dans Nos Encycliques, et vous avez sagement fondé des Sociétés ayant pour but d'apporter un juste soulagement aux maux des ouvriers et du peuple et d'instruire ceux-ci.

Il est aussi très bon de vous voir travailler, comme vous le faites, avec vigueur et persévérance, pour réserver au peuple une éducation religieuse qui est la base la plus solide de l'instruction de la jeunesse, de l'intégrité de l'ordre domestique et civil ; Nous vous louons encore du zèle et de l'énergie avec lesquels un si grand nombre d'hommes s'appliquent à promulguer les mesures opportunes pour réprimer le vice dégradant de l'intempérance.

Nous avons appris enfin avec joie que des Sociétés se sont formées parmi les jeunes gens des classes supérieures pour conserver la pureté des mœurs et maintenir l'honneur dû à la femme. En effet, au sujet de la vertu chrétienne de continence, se répandent subtilement, ce qui est très regrettable, des opinions pernicieuses, comme si l'on croyait qu'un homme n'est pas aussi étroitement lié par le précepte qu'une femme. D'ailleurs, des hommes sages sont profondément effrayés avec raison par la diffusion du rationalisme et du matérialisme, et Nous-même

avons souvent élevé la voix pour condamner ces maux qui affaiblissent ou paralysent toute autorité, non seulement au point de vue religieux, mais encore dans la science et dans la pratique de la vie. Aussi ils agissent sagement, ceux qui embrassent sans crainte et proclament les droits de Dieu et de Notre Seigneur Jésus-Christ, ainsi que leurs lois et leurs enseignements sur lesquels repose le royaume divin ici-bas. C'est de là seulement que dérivent toute force, toute sagesse et toute sécurité. Les diverses et nombreuses manifestations de bienfaisance pour les vieillards, les orphelins, les incurables et les indigents, ainsi que les refuges, pour celles dont la pudeur est en danger, les maisons de réforme et autres œuvres de charité, tout ce que l'Église, comme une tendre Mère, a établi et, dans tous les temps, a recommandé, tout cela prouve d'une façon évidente l'esprit qui vous anime et votre vertu.

Nous ne pouvons omettre de mentionner d'une façon spéciale l'étroite observance publique des jours sacrés et l'esprit général de respect pour les Saintes Écritures, que vous professez. Qui ne connaît la puissance et les ressources de la nation anglaise et l'influence civilisatrice qui, avec la diffusion de la liberté et de la civilisation, accompagnée sa prospérité commerciale, même dans les régions les plus éloignées? Mais de la noblesse et de la multiplicité que présentent ces louables institutions, Notre âme s'élève jusqu'à l'origine de toute puissance, jusqu'à l'éternelle source de tout bien, Dieu notre père céleste très bienfaisant.

Les travaux de l'homme, soit publics, soit privés, n'obtiendront pas leur pleine efficacité sans un appel à Dieu par la prière et sans la bénédiction; « car, heureux est le peuple dont Dieu est le Seigneur. » (Ps. CXLIII, 15.)

En effet, l'âme du chrétien doit être dans de telles dispositions qu'il fasse reposer sa principale espérance dans ses entreprises, sur le secours divin obtenu par la prière. Elle ajoute à nos actions un caractère de grandeur et de générosité surnaturel, un désir d'acquérir des mérites, et, comme aidé par un secours d'en haut, elle s'élève de plus en plus et nous apporte plus d'avantages.

Dieu, en effet, en nous donnant le pouvoir de le prier, nous a accordé à la fois un grand honneur et un grand bienfait; ce secours est à la portée de tous, facile à obtenir, et ne demeure vain pour aucun de ceux qui y font appel du fond du cœur.

« La prière est notre arme efficace, notre grand appui, notre richesse, notre port de refuge, notre place de sûreté, » (Chrysost. Hom. 30, in Gen.)

Mais si celui qui prie avec piété la puissance divine peut attendre ce qui tend au bonheur de cette vie, il est évident que l'homme, appelé à une destinée éternelle, n'aura rien à désirer en ce qui concerne l'acquisition des biens excellents que le Christ a procurés à l'humanité « par le sacrement de son amour. » Car celui que « Dieu a fait homme pour être notre sagesse, notre justice, notre sanctification et notre rédemption. » (1^{ère} aux Corinthiens, I, 30.), en outre de ce qu'il a enseigné, établi et accompli, nous a aussi donné, dans ce but, le précepte de la prière, et l'a confirmé avec une bonté incroyable.

Ces vérités sont d'ailleurs connues de tous les chrétiens, mais beaucoup d'entre eux ne s'en souviennent pas et ne les apprécient pas comme ils le devraient. C'est pour cette raison que Nous insistons surtout sur la confiance qu'on doit avoir dans la prière, que Nous rappelons les paroles et le paternel amour du Christ Notre Seigneur. Ces paroles, en effet, sont très importantes et pleines de promesses : « Je vous le dis, demandez et vous recevrez, cherchez et vous trouverez, frappez et l'on vous ouvrira, car quiconque demande reçoit et qui cherche trouve et à celui qui frappe il sera ouvert. (Luc, XI, 9 et 10.)

Ces paroles mettent merveilleusement en lumière les desseins de la Providence de Dieu, à savoir que la prière soit l'expression de notre indigence et nous procure en même temps, d'une façon assurée, les secours dont nous avons besoin.

Mais afin que nos vœux soient acceptables et agréables à la majesté du Père, le Fils nous ordonne de les unir au mérite de sa propre prière et de les exprimer en son nom : « En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous demandez quelque chose à mon Père en mon nom, il vous le donnera, jusqu'ici vous n'avez rien demandé en mon nom : demandez et vous recevrez, afin que votre joie soit parfaite » (Jean, XVI, 23-24), et il confirme cet exemple par une comparaison avec l'affection agissante dont sont animés les parents envers leurs enfants : « Si donc, dit-il, étant méchants, vous savez donner de bonnes choses à vos enfants, à combien plus forte raison votre Père qui est dans le ciel donnera-t-il le bon esprit à ceux qui le lui demandent ». (Luc, XI, 13.)

(A suivre.)

Maximes

« Dieu nous visite souvent, mais la plupart du temps nous ne sommes pas chez nous. »

« Même dans les corrections il faut chercher à plaire, et savoir donner une croûte, c'est-à-dire, une satisfaction à l'amour-propre. »

Série de lettres sur une question palpitante d'intérêt

TRENTE-HUITIÈME LETTRE

Bien cher Alexandre,

Je t'ai dit dans ma dernière lettre que le nom mystérieux de Rome était à peine connu de quelques initiés, et je t'en ai donné la raison non moins mystérieuse. Sans aucun doute, malgré tes études des auteurs païens et de l'histoire ancienne, tu ne supposais pas ce fait si important au point de vue surtout de la politique romaine. Je vais continuer la citation commencée l'autre jour, où *Philosophus* va t'apprendre plusieurs choses fort intéressantes qu'une foule de lettrés ignorent absolument.

« Le vrai nom mystérieux de Rome, n'était pas Rome : c'était *Valentia*, nom à peine connu de quelques initiés, à qui il était défendu sous peine de mort, de le révéler. Varron, Pline, Solin, nous apprennent qu'un tribun du peuple, Valerius Soranus, l'ayant un jour prononcé, fut immédiatement mis en croix.

« Quant à la formule d'évocation, continue Macrobe, la voici telle que je l'ai trouvée dans le livre cinquième des *Choses cachées*, de Sammonicus Serenus. Lui-même déclare l'avoir puisée dans un très ancien livre d'un certain Furius. Lorsque le siège est formé, le général romain prononce ce charme évocateur des dieux : « Dieu ou déesse, qui que tu sois, protecteur de ce peuple et de cette ville ; toi surtout à qui la garde de ce peuple et de cette ville a été spécialement confiée, je vous prie, je vous honore, je vous conjure de désertir ce peuple et cette ville ; d'abandonner leurs terres, leurs temples, leurs sacrifices, leurs habitations, et de vous en éloigner ; d'oublier ce peuple et cette ville et de répandre sur eux la crainte et l'épouvante ; après être sortis, de venir à Rome, chez moi et chez les miens, et de donner vos préférences et vos faveurs à notre pays, à nos temples, à nos sacrifices, à notre ville ; d'être désormais mes protecteurs, ceux du peuple romain et de mes soldats, de manière à ce que nous en ayons la preuve certaine. Si vous le faites ainsi, je vous voue des temples et des jeux. »

« En prononçant ces paroles, on offrait des victimes et on interrogeait leurs entrailles sur le succès de l'évocation.

« Après la formule de l'évocation venait la formule de dévouement. Elle avait pour but de livrer aux dieux ennemis la ville ou l'armée, privée par l'évocation, de ses dieux tutélaires. Plus solennelle que la première, elle était réservée exclusivement aux dictateurs et aux commandants en chef des grands corps d'armée. »

Puis notre auteur donne le texte latin de ces deux formules, dont tous les mots, en lettres majuscules, sont séparés par un point, ainsi qu'on le voit dans les anciens monuments lapidaires. Dans chacune de ces formules est indiqué le lieu où doit se placer le nom véritable de la ville.

Je viens de mettre sous tes yeux l'un des principaux moyens employés par Satan pour exécuter son projet de fonder un empire universel, où tous les peuples seraient soumis à ses lois, prosternés devant ses autels. Un seul peuple échappa à cet esclavage ; et encore, à l'arrivée du Christ, combien l'œuvre satanique était avancée au sein du peuple juif ? Le Messie vint arracher une portion notable de cette nation au joug de Lucifer ; et le reste, en répudiant le Rédempteur et le mettant à mort, grava sur son front le stigmatte ineffaçable du déicide, et se précipita désormais dans les pratiques les plus monstrueuses de la superstition ; de telle sorte que, depuis ce grand forfait, des Juifs se sont rencontrés dans toutes les assemblées ténébreuses où Satan se faisait et se fait rendre encore les honneurs divins.

« Elever Rome, continue *Philosophus*, fut pendant toute l'antiquité la pensée de Satan et le but invariable de sa politique. Toutefois, Rome et Jérusalem ne devinrent que lentement, et après bien des combats, les capitales des deux cités opposées. Ces combats résument l'histoire. Elle nous montre les royaumes de l'Orient tombant les uns après les autres sous l'empire du démon. Pour les réunir en un seul corps, est fondée la grande, la voluptueuse, la terrible Babylone. Par ses lois, par son luxe, par ses richesses, par sa cruauté, par sa monstrueuse idolâtrie, la Jérusalem de Satan devient la rivale implacable et la sanglante parodie de la Jérusalem du vrai Dieu. Le monde marche sur deux lignes parallèles.

« Aux fondateurs de la Cité de Dieu, dit saint Augustin, Abraham, Isaac, Jacob, Joseph, Moïse, Samson, David, Salomon, correspondent Ninus, Sémiramis, Pharaon, Cécrops, Romulus, Nabuchodonosor et les autres princes des Assyriens, des Perses, des Grecs et des Romains. Les fondateurs de la cité du bien notifient les lois de Jehovah, les cérémonies qu'il prescrit, les sacrifices qu'il exige, la défense de l'idolâtrie. Conserver et étendre la Cité du bien, tel est l'usage qu'ils font de leur puissance. Parallèlement, les fondateurs de la Cité du mal publient les oracles de Satan, ordonnent ses sacrifices, popularisent ses fables, parodient les vérités divines, et font ainsi servir leur puissance au développement de la Cité du mal. »

« Avec les siècles, elle étend ses limites jusqu'aux confins les plus reculés de l'Occident. Cet immense empire demande une nouvelle capitale. Rome succède à Babylone. Rome, maîtresse du monde, devient la métropole de l'idolâtrie et la citadelle de Satan. « Ainsi, continue saint Augustin, deux royaumes ont absorbé tous les royaumes, celui des Assyriens et celui des Romains. Tous les autres n'ont été que des provinces ou des annexes de ces gigantesques empires. Quand l'un finit, l'autre commence. Babylone fut la Rome de l'Orient, et Rome devint la Babylone de l'Occident et du monde. »

« Jérusalem, Babylone et Rome, ces trois noms résument toute l'histoire des deux Cités dans le monde ancien : préambule obligé de leur histoire dans le monde moderne. ».....

« Cependant Dieu n'avait pas abdiqué. Malgré elle, la Cité du mal.....devint l'instrument de la Providence, pour l'accomplissement de ses salutaires desseins. C'est ainsi que le Roi de la Cité du bien se servit des Assyriens pour maintenir son peuple dans le devoir ; des Perses, pour le ramener en Judée et conserver la nécessaire distinction des tribus ; des Grecs, pour préparer les voies à l'Evangile ; des Romains, pour accomplir avec éclat les prophéties relatives à la naissance du Rédempteur. Mais tout cela se faisait contre l'intention du fondateur..... et par l'effet de la sagesse toute-puissante qui change l'obstacle en moyen, sans changer la nature des choses.

« Il n'en reste pas moins que Satan, grâce à la complicité de l'homme, sa dupe et son esclave, avait atteint le but de sa politique. Depuis le concile où sa fondation fut décrétée, nous voyons la Cité du mal aller en se développant. A la venue du Messie, elle est à son apogée : tous les empires sont ses tributaires. Nous voyons encore que le dernier mot de Satan était de faire de Rome sa capitale.....

« Ce n'est donc pas, comme on l'a dit, pour mêler les peuples et les préparer à la diffusion de l'Evangile, que Satan les agglomère sous la main de Rome. En formant son gigantesque empire, il voulait dominer seul sur le monde, anéantir la Cité du bien, ou du moins opposer à son développement un obstacle invincible. Dieu lui a laissé faire l'empire romain, pour rendre humainement impossible l'établissement de l'Eglise. Afin de conquérir la foi du genre humain, il fallait que la jeune Cité, aux prises, dès son berceau, avec toutes les forces de l'enfer élevées à leur plus haute puissance, grandit contre toute vraisemblance et devint, aux yeux de l'univers entier, le miracle

vivant, d'une sagesse, qui se jouait du Fort armé et qui triomphait par ce qui devait amener sa ruine : la mort et les supplices.»

J'espère que tu ne m'en voudras pas d'avoir rempli cette présente lettre presque exclusivement de citations; elles sont plus intéressantes, à mon avis, que ce que je pourrais te dire de moi-même sur le sujet. Puissent-elles faire naître en toi le désir de lire l'ouvrage entier, pendant tes prochaines vacances. Elles seront bien employées.

Bonne nuit,

P. P.

CONTROVERSE

—Les Chancelleries ecclésiastiques exigent une rétribution pour les dispenses qu'elles accordent.

R. 1^o Pour indemniser des frais occasionnés par ces demandes.

2^o Comme une juste compensation imposée à ceux qui bénéficient de la dispense et pour leur faire sentir l'importance de la loi.

3^o L'honoraire réclamé est léger et proportionné aux moyens de chacun.

4^o Ces ressources sont employées en faveur des œuvres pies.

5^o De plus, les chancelleries laïques font la même chose.

Un curieux procès.

Un jeune peintre de Galicie, chargé de peindre à fresques une église de son pays, a choisi pour l'un de ses sujets, les *pêcheurs dans l'enfer*, et représenté parmi les damnés un personnage politique dont la ressemblance était parfaite. Delà procès pour diffamation.

Le tribunal a débouté la plainte, prétendant que ceux qui sont dans l'enfer doivent intenter leurs poursuites devant le tribunal du diable, seul juge compétent.

A prendre en note par les collectionneurs de précédents.

Sommaire du dernier numéro de la "Revue Nationale"

Dernier chapitre d'une Histoire des Etats-Unis, par M. Decelles. Suite du roman de M. Marmette et du travail de M. Faucher, sur Vénise et la Province de Québec. Parallèle entre Montréal et Toronto, par M. Hagué. Nouvelles, causerie, chanson, poésie, chronique de l'étranger, notes éparses, une causerie canadienne et les disparus.

Une page d'histoire

(Suite et fin)

Le défendeur soulève une autre objection en disant qu'il ne peut être assujéti qu'à une seule poursuite, et ce dans le district où son journal est imprimé et publié primitivement.

La jurisprudence et les auteurs s'accordent à dire que celui qui publie un libelle peut être poursuivi dans tous les districts où le libelle a été mis en circulation, c'est-à-dire publié. Encore dernièrement, le Parlement fédéral n'a fait que confirmer cette règle en statuant (51 Vic. chap. 44, sec. 2) que les poursuites pour libelle criminel ne pourront être intentées *que dans la province où le libelle aura été imprimé*. Ce statut ne dit pas « que dans le district où il aura été imprimé. »

Le défendeur devra donc subir son procès. Il sera comme ci-devant admis à son cautionnement personnel.

Références :

Spécialement *Statuts Révisés du Canada*, chap. 174.

Sect. 148.—« Tout individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire peut opposer comme moyen de défense que la chose diffamatoire était vraie, et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fut publiée, et le poursuivant pourra répondre à cette défense d'une manière générale, en la niant complètement. »

Sect. 149.—« Sans ce plaidoyer, on ne pourra s'enquérir en aucun cas de la véracité des faits incriminés comme diffamatoires qui seront articulés dans l'accusation ou la plainte, ni s'enquérir de la raison d'intérêt public en justification de la publication de ces faits. »

Ce jugement fut donc soumis au grand jury qui devait juger si l'accusation était fondée : c'est-à-dire si, *oui ou non*, M. l'abbé D. Gosselin avait commis un libelle.

VERDICT DU GRAND JURY

Eh bien ! le 15 juin 1891, ce grand jury composé de MM. P.-A. Jodoin, bourgeois, Belœil ; Félix Bousquet, cultivateur, Verchères ; Horace Busières, forgeron, Verchères ; Napoléon Sénécal, cultivateur, Verchères ; Albert Larose, cultivateur, Verchères ; Augustin Dansereau, cultivateur, Verchères ; Alex.-J. Préfontaine, marchand, Belœil ; Joseph Daigle, marchand, Belœil ; Victor Larose, cultivateur, Belœil ; Narcisse Gauthier, cultivateur, Belœil ; Napoléon Larose, cultivateur, Belœil ; Norbert Lemieux, contre-maître, Montréal ; John G. Savage, marchand, Montréal ; Robt.-L. Gault, marchand, Montréal ; E.-D. Ronayne, marchand, Montréal ; G.-E. Jacques, armateur, Montréal ; F.-C.-A. McIndoe, marchand, Montréal ; A.-Y. Gilmour, marchand, Montréal ; John Allan, charpentier, Montréal ; David Stewart, commis, Montréal ; David A.-P. Watt, marchand, Montréal ; Thomas Burke, plombier, Montréal ; et James O'Brien, marchand, Montréal, a déclaré non fondée l'accusation portée contre M. l'abbé D. Gosselin, déclarant par cela même qu'il n'avait pas *commis de libelle*.

L'écrit suivant sur la matière du libelle—publié dans l'*Etendard*, en juillet 1891—démontre que le grand jury avait fait preuve de beaucoup d'intelligence et de sens juridique :

DU LIBELLE

Qu'est-ce qu'un libelle ? Un libelle est une diffamation rendue publique par la voie d'imprimés, d'écrits, de peintures ou de représentations, qui porte atteinte à la mémoire des morts ou à l'honneur et à la considération des vivants, et dont l'objet est de nuire à quelqu'un ou de l'exposer (lui ou sa mémoire) à la haine, au mépris ou au ridicule publics.

Disons de suite, avant de passer à l'explication de cette définition, qu'il y a cinq espèces de libelles : 1° Contre Dieu et la religion ; 2° Contre le souverain et le gouvernement ; 3° Contre la justice publique ; 4° Contre les institutions publiques ; 5° Contre les individus. Nous ne parlons ici que du libelle contre les individus, auquel se rapporte exclusivement la définition que nous avons donnée plus haut.

Comme on le voit par cette définition, on peut commettre un libelle contre la mémoire des morts, ou contre les personnes vivantes.

Que faut-il pour qu'il y ait libelle contre la mémoire d'un mort ? Il est nécessaire que l'intention de l'auteur de l'écrit incriminé ait été d'exposer à la haine, au mépris ou au ridicule publics, les parents et les descendants de la personne dont la mémoire est calomniée, ou de les provoquer à commettre une infraction à la paix publique.

Non accompagnée de cette intention, remarquons-le bien, la publication du genre de diffamation dont il s'agit, est à l'abri de la répression. En d'autres termes, il n'y a pas libelle contre la mémoire d'un mort, si l'intention de l'auteur de l'écrit incriminé n'a pas été d'exposer à la haine, au mépris, ou au ridicule public.

Maintenant passons au libelle contre les personnes vivantes, c'est-à-dire contre les particuliers, les êtres collectifs et les associations, et reprenons les termes de la définition-les uns après les autres.

1° Le libelle est une diffamation rendue publique. Il ne peut donc y avoir libelle, si l'imputation incriminée est déjà publique.

2° Pour qu'il y ait libelle, il faut encore, comme le dit la définition, que l'écrit porte atteinte à l'honneur et à la considération. Par considération on entend particulièrement l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce, et par honneur, on entend surtout la probité et la loyauté.

3° D'après la définition, il y a libelle non seulement quand on accuse d'un crime, mais aussi, quand la diffamation est de nature à nuire à quelqu'un, à le faire exclure de la société, à le ridiculiser ou à l'exposer au mépris ou à la haine.

Cependant, cette dernière règle doit être entendue *cum grano salis*. Ainsi, quoiqu'un article de journal critique une œuvre littéraire de manière à couvrir l'auteur de ridicule, il n'y a pas de libelle si l'on s'est borné à la critique de l'œuvre, sans s'attaquer à la personne de l'auteur.

4° L'intention de nuire est un élément constitutif de libelle. En effet, la règle qu'il ne peut y avoir de crime sans intention coupable, régit les libelles comme tous les autres délits. Par conséquent, il ne saurait y avoir de libelle s'il n'y a pas eu intention coupable de nuire, esprit de dénigrement, de malice, de méchanceté, désir de satisfaire une mauvaise passion ou un ressentiment.

Or, dans la poursuite intentée pour libelle contre la *Semaine Religieuse* de Québec, le juge d'instruction a déclaré explicitement être convaincu que le

directeur de cette revue n'avait agi que dans l'intérêt de la morale publique ; par conséquent sans *intention coupable*, comme le fait appert même à première vue.

Puisque l'intention coupable est un des éléments essentiels du libelle, il n'y avait donc pas libelle, vu que cette condition faisait défaut, d'après l'aveu du magistrat lui-même. S'il n'y avait pas libelle, le directeur de la *Semaine Religieuse* ne pouvait être l'auteur d'un libelle, car une même chose ne peut être et ne pas être en même temps. Donc, la plainte devait être déboutée.

De plus, le libelle étant une diffamation rendue publique, l'appréciation sévère mais logique d'un fait déjà rendu public par le plaignant lui-même, ne saurait constituer un libelle. Chacun saisit la différence qu'il y a entre ces deux actes.

Enfin, et c'est un point sur lequel nous attirons l'attention d'une manière toute spéciale, il arrive quelquefois que des imputations diffamatoires à première vue, ne peuvent constituer un libelle punissable, parce que l'intention de nuire n'en a pas accompagné la publication ; c'est lorsqu'il s'agit d'une communication privilégiée. Ce cas se rencontre, par exemple, quand l'auteur d'un écrit est, par la nature même de ses fonctions, obligé de révéler les faits qu'il renferme ; lorsque des *publications sont faites de bonne foi, dans le but de se renseigner ou de renseigner un autre* sur un point qu'on a intérêt de connaître, etc. Dans toutes ces hypothèses, la révélation, qui serait puissante dans d'autres circonstances, est *autorisée de la manière la plus absolue*.

La *Semaine Religieuse* de Québec nous semble se trouver dans ce cas prévu par le droit. Son directeur doit renseigner ses lecteurs sur tous les points qu'ils ont intérêt et droit de connaître. Son devoir de journaliste catholique, et surtout sa qualité de directeur d'une revue religieuse, lui font une obligation particulière de mettre en garde contre tout danger pour la foi et les mœurs, et de dénoncer les hommes et les choses, s'il le juge nécessaire. Ses remarques avaient donc le caractère des *communications privilégiées* que nous venons de mentionner. Si elle avait ce caractère, la dénonciation, ou plutôt l'appréciation était *autorisée de la manière la plus absolue*, comme le déclarent les principes de droit criminel qui régissent cette matière, et comme l'a si bien compris le grand jury en déclarant qu'il n'y avait pas matière à procès.

Nous sommes donc sûr de rester dans le vrai et d'être logique en prétendant que dans un cas semblable, la plainte déposée peut et doit être renvoyée à la suite de l'instruction préliminaire, puisqu'une des conditions essentielles pour qu'il y ait libelle fait défaut. Cette disposition du droit criminel a pour but, sans doute, de permettre la défense des principes d'ordre, de morale et d'intérêt public, sans que l'on puisse inquiéter le défenseur de ces grands intérêts par une série de procédures ennuyeuses et dispendieuses. Ainsi comprise, et elle ne peut l'être autrement, cette clause laisse une somme de liberté sans laquelle il ne peut y avoir de sauvegarde pour les intérêts vitaux de la société, qui priment les intérêts individuels.

Il est donc incontestable, en s'appuyant sur les principes reconnus par tous les auteurs de droit criminel, que l'écrit incriminé de la *Semaine Religieuse* de Québec, même à première vue, ne renferme pas les éléments qui constituent le libelle, et qu'il doit être rangé dans la catégorie des communications privilégiées dont parle le droit, et *autorisées de la manière la plus absolue*. C'est ce que le grand jury a compris et nous l'en félicitons.

L'affaire sommeilla ensuite jusqu'au milieu de l'hiver 1892. A cette époque, le demandeur présenta une motion pour nous forcer de citer nommément les auteurs et les volumes immoraux ou à l'Index, que le *Canada-Review* met à la disposition de ses lecteurs.

M. le Juge Ouimet rendit jugement le 19 mars 1892, et déclara en substance : que le demandeur pouvait parfaitement faire sa preuve, sans que le défendeur lui nomme les volumes qu'il dit immoraux, et que les allégations de la défense rencontrent celles de la demande.

Ce jugement interlocutoire sur une question incidente, tranchait presque, indirectement bien entendu, le point principal.

Aussi, l'affaire retomba en sommeil jusqu'au 1^{er} avril 1895.

Sur motion de notre avocat, ce jour-là, M. le juge L. O. Loranger, accorda la péremption de l'instance, avec frais et dépens contre le demandeur.

Cette retentissante poursuite, à donc fini en queue de poisson, et la date de la dernière procédure nous justifierait bien de dire qu'au lieu d'un chèque de 10,000 piastres, le demandeur n'a tiré qu'un poisson d'avril. Après avoir remercié notre procureur, nous remercions de nouveau ceux qui nous ont aidés de leurs prières, de leurs conseils ou pécuniairement.

Mieux que cela, nous pardonnons volontiers à M. Filiatreau les misères qu'il nous a créées.

D. G.

A travers le monde des nouvelles

QUÉBEC.—Les Quarante Heures arurent lieu à Lourdes de Saint-Sauveur, le 16, à Saint-Isidore, le 18, à Saint-Ubalde, le 20, à Sainte-Perpétue, le 21.

FRANCE.—Quarante-trois archevêques ou évêques, ayant à leur tête Son Eminence le Cardinal Langénieux, archevêque de Reims, se sont rencontrés, dimanche dernier, à Clermont, pour la clôture des fêtes du huitième centenaire de la première Croisade.

Incomparable solennité. Messe en plein air sur une des places publiques de la cité où était massée une foule de plus de 50,000 personnes, procession merveilleuse au milieu des rues et des places pavisées, décorées de guirlandes de roses, au travers d'une population décapitée qui recevait avec un religieux respect la bénédiction des évêques. Et le soir, après une cavalcade historique, qui rappelait tous les grands noms et toutes les grandes prouesses des Croisades, illumination générale, embrasement des tours de la cathédrale et des clochers des autres églises !

A ces pompes, il fallait des orateurs pour chanter les grandes choses que Dieu a faites autrefois. *Gesta Dei per Francos* !..... Et ces orateurs, qui comptent parmi les plus illustres de notre temps, étaient là. Mgr de Cabrières, de Montpellier, Mgr Renou, d'Amiens, et le R. P. Monsabré, des Frères Prêcheurs, qui, tour à tour, ont soulevé l'enthousiasme de ce peuple immense et réchauffé dans son cœur la foi des aïeux. Là, on a crié, comme il y a huit cents ans : *Dieu le veut !*

ROME.—Le chef de la franc-maçonnerie, le voleur et assassin Lemmi, s'était installé dans l'un des plus beaux palais de Rome, et y avait érigé un autel à Satan. Le propriétaire du palais le chasse ignominieusement et fait bénir toutes les pièces du palais pour les purifier.